

**DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230054**  
**PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRATUIT AU PROFIT DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment sis 16 rue Antoine Dumaine,

Vu la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire en vue de disposer de locaux non occupés et/ou désaffectés pour le déroulement de ses sessions de formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

**DÉCIDE**

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Loire, d'une convention pour la mise à disposition d'un bâtiment sis 16 rue Antoine Dumaine à Saint-Chamond. Cette convention prendra effet à sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 2** – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 17 mai 2023



Le maire,

Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne : 19 mai 2023

7 1 AVR 2023

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Publié le

ID : 042-214202079-20230517-DEC20230054-AU

S<sup>2</sup>LO

**POLE INTERVENTION**

Saint-Chamond, le 03 avril 2023

N/Réf : ABN/XRE/  
Affaire suivie par : LTN Xavier RIVOIRE  
☎ : 04 77 29 84 80  
Courriel : b.rouchon@sdis42.fr

**OBJET** : Utilisation des installations et/ou des biens immobiliers de la commune de Saint Chamond

Monsieur le Maire,

Suite à un contact avec votre service urbanisme et aménagement durable, j'ai l'honneur de vous solliciter dans le but de pouvoir utiliser les installations et/ou les biens immobiliers de votre commune afin de remplir nos obligations de formations envers nos sapeurs-pompiers.

Si vous acceptiez de mettre gracieusement à disposition du centre de Saint Chamond les installations et/ou les biens immobiliers voués à la destruction ou à la réhabilitation, nous pourrions mettre dans les meilleures dispositions d'entraînement nos personnels.

La durée de la mise à disposition et les conditions d'utilisations pourraient être fixées ponctuellement par un échange de courriel entre le centre de saint Chamond (Commandant ROUCHON) et le service instructeur de la mairie, en fonction de vos contraintes.

Dans l'attente de la prise en compte de cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Compagnie Gier

  
Commandant Benoit ROUCHON

**FORMULAIRE N° P021 – F003**  
**Convention de mise à disposition de biens pour « MSP »**

**CONVENTION ETABLIE  
AVEC LE PROPRIETAIRE DES BIENS  
MIS A DISPOSITION AUPRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire,  
8 rue du Chanoine Ploton – CS50541 – 42007 Saint Etienne Cedex 1,  
représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours de la Loire,  
ci-après dénommé SDIS de la Loire.

et l'établissement ou la municipalité de :  
Représenté(e) par :  
Ci-après donné le propriétaire

**Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition**

Le SDIS de la Loire souhaite pouvoir utiliser les installations, les biens mobiliers et immobiliers  
du propriétaire afin de remplir ses obligations de formation des sapeurs-pompiers  
professionnels et volontaires.

Le propriétaire accepte de mettre gracieusement à disposition du SDIS de la Loire les  
installations, les biens mobiliers et immobiliers décrits en annexe 1 à la présente. Celle-ci sera  
mise à jour le cas échéant si cette mise à disposition venait à être modifié.

Ces dispositions seraient alors actées dans une nouvelle annexe qui annulera et remplacera  
celle précédemment signé entre les parties.

L'annexe 2 précise les conditions détaillées de cette mise à disposition

**Article 2 : durée de la mise à disposition**

La durée de la mise à disposition est précisée en annexe 1. La mise à disposition des  
installations, des biens mobiliers et immobiliers se fera par une demande écrite du SDIS de la  
Loire en retour un accord écrit du propriétaire validera cette demande.



## POLE OPERATIONNEL

Chacune des parties peuvent résilier à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.  
La présente convention prend effet à compter de sa notification.

### **Article 3 : Destination**

Les biens sont destinés à accueillir pendant la durée de la convention des manœuvres pratiques, y compris des exercices feux réels, afin d'entraîner les sapeurs-pompiers dans les conditions les plus proches de la réalité.

### **Article 4 : Responsabilité**

#### *4-1 Prise en charge des dommages*

Le SDIS de la Loire prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers ou au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS de la Loire.

Cette prise en charge est conditionnée par l'information, qui sera donnée au SDIS de la Loire par le propriétaire, des personnes autorisées par le propriétaire à être présentes sur les lieux, au cours de la mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers.

#### *4-2 Non-recours*

Le SDIS de la Loire reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations, des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition et ne saurait tenter de recours contre le propriétaire du fait des caractéristiques techniques desdits biens ou du fait des personnels employés par le propriétaire et intervenant dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour des dommages subis par les personnels ou les biens du SDIS de La Loire.

#### *4-3 Exception de responsabilité*

Dans le cas où des installations, des biens mobiliers et immobiliers ne seraient plus utilisables et seraient vouées à la destruction, les dommages qui leur seront causés au cours de la mise à disposition ne pourront faire l'objet d'aucune réparation.

#### *4-4 Cas des tiers*

Les dommages subis par des tiers et leurs biens matériels et immatériels seront pris en charge conformément au droit applicable sous réserve de l'article 1

Fait à Saint-Etienne, le

Le responsable des biens

La Présidente du CASDIS de la Loire



**POLE OPERATIONNEL**

**ANNEXE 1**

<b>Biens mis à disposition</b>	Bâtiments ou Biens immobiliers (terrains vagues...)	Biens mobiliers
Adresse		
Description		
Biens désaffectés		
Biens conservés		

**Conditions d'exercices :**

**Durée de la mise à disposition :**

Pour accord,  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le responsable des biens

La Présidente du CASDIS de la Loire



**POLE OPERATIONNEL**

**ANNEXE 2**

**Conditions détaillées de la mise à disposition des biens :**

<b>NOM DU CORRESPONDANT (Propriétaire des bâtiments)</b>	
<b>NOM DE L'INTERLOCUTEUR RESPONSABLE DE L'EXERCICE</b>	
<b>NOM DE L'INTERLOCUTEUR SDIS DE LA LOIRE BUREAU DE LA FORMATION</b>	
<b>ROLE DE L'INTERLOCUTEUR DE L'EXERCICE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tient informé de l'organisation des exercices auprès des autorités municipales si non propriétaire du site, du propriétaire du site ou du voisinage (date(s) et durée des exercices).</li><li>- Est l'interlocuteur privilégié du propriétaire en cas de besoin.</li><li>- Garant du respect des conditions d'exercice par rapport à la convention, et la mise en sécurité du bâtiment à chaque départ après exercice</li></ul>



Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

Il s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de droit du travail et de débits de boissons.

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

Le preneur s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès de la Ville de Saint-Chamond.

Le preneur doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 4 - Loyers et charges**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 - Obligation d'assurance**

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance au service de la Ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux...).

#### **ARTICLE 6 – Sinistres**

Le preneur sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts.

#### **ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

La convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment,
- pour la vente du bâtiment.

- par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 8 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le

Pour le SDIS de la Loire  
La présidente du Conseil d'Administration

Madame Marianne DARFEUILLE

Le maire,

Monsieur Hervé REYNAUD

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230517-DEC20230054-AU